



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 4

Réunion du :	Lundi 03 octobre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Beatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 11 – CAMPS / VAL D'ISSOLE, Coupe du Var U18 du 11.09.2022.

Demande d'évocation du VAL D'ISSOLE sur 2 joueurs de CAMPS 21 susceptibles d'être suspendus

Vu feuille de match.

Vu rapports des officiels.

Vu courriel de US VAL D'ISSOLE enregistré le 12.09.2022.



Vu observations de CAMPS ELAN SPF 21 du 26.09.2022.

Vu fiches des sanctions des joueurs incriminés.

Vu décision de la Commission de Discipline du 25.05.2022 sanctionnant le joueur BANZET Lenny de CAMPS ELAN SPF licence N° 2546426057 de 1 match de suspension ferme à compter du 30.05.2022.

Vu décision de la Commission de Discipline du 02.06.2022 sanctionnant le joueur TURUMEL Ugo de CAMPS ELAN SPF licence N° 2547274722 de 1 match de suspension ferme à compter du 06.06.2022.

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par CAMPS en U17 (du 30.05.22 au 30.06.22) et en U18 (du 01.07.22 au 11.09.22),

- que les joueurs incriminés n'ont donc pas purgé la suspension prévue.

- qu'ils ont participé à la rencontre du 11.09.2022 en Coupe du Var U18 CAMPS / VAL D'ISSELE en état de suspension.

- que ces joueurs étaient toujours suspendu à la date du 11.09.2022.

- qu'ils ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.)

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS ELAN SPF 21**, avec une amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSELE 21 sur le score de 3 à 0 (art.171.1 des R.G. et 75 TER des R.S. du District) et inflige au joueur BANZET Lenny licence N° 2546426057 et au joueur TURUMEL Ugo licence N° 2547274722 de CAMPS ELAN SPF : 1 match de suspension ferme supplémentaire chacun à compter du 10.10.2022 (art.226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CAMPS ELAN SPF (art.187.2 des R.G.)

Transmis à la Commission de Coupe du Var.

*** N° 11 Bis – CAMPS / VAL D'ISSELE, Coupe du Var U18 du 11.09.2022.**

Réclamation du VAL D'ISSELE sur 2 joueurs de CAMPS 21 susceptibles de ne pas être qualifié

Vu attendus concernant ce dossier, la C.S.R. n'a pas jugé nécessaire de donner suite à ce dossier.

*** N° 15 Bis – ST CYR / JS BEAUSSET, D2 poule A du 18.09.2022**

Réclamation de la JS BEAUSSETANE sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de ST CYR A.S 1

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu courriel de la JS BEAUSSETANE recevable en la forme.

Vu observations de ST CYR.

Vu dossier informatique du joueur incriminé.

Attendu :

- que le joueur GABRIEL Baptiste de ST CYR AS 1 est titulaire d'une licence libre/senior N° 2543157043, muni du cachet « muté hors période » jusqu'au 09.09.2023 et enregistré le 09.09.2022.

- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre.

- que cette réclamation est donc non fondée.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de la JS BEAUSSETANE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Sections « Seniors ».

*** N° 25 – FC VIDAUBAN / AS LES VALLONS D4 poule B du 18.09.2022**

Demande d'évocation du AS LES VALLONS sur un joueur de FC VIDAUBAN susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu courriel de l'AS LES VALLONS enregistré le 12.09.2022.

En application de l'art. 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental D4 poule B FC VIDAUBAN 2 contre AS LES VALLONS 1 du 18.09.2022 du joueur THIBAUDIN Enzo de FC VIDAUBAN 2 licence N° 2545996078 susceptible d'être suspendu.

Vu observations de FC VIDAUBAN

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé.

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a fait l'objet d'aucune suspension.

- qu'il pouvait participer à cette rencontre.

- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de AS LES VALLONS (art. 187.2 des R.G.).



Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

*** N° 26 – JS DE BERTHE / FC PONTCARRAL, D4 poule A du 25.09.2022**

Réclamation de JS BERTHE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PONTCARRAL 1 susceptibles de ne pas être qualifiés le jour du match

En attente des observations demandées au club de PONTCARRAL pour le [Lundi 10 Octobre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 27 – REVEST / HYERES ASPTT 1, D3 poule A du 18.09.2022**

Demande d'évocation du F.C REVESTOIS sur un joueur de l'ASPTT HYERES 1 susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au club de l'ASPTT HYERES pour le [Lundi 10 Octobre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 28 – FC ROCBARON / ST ZACHARIE, U16 D3 poule A du 02.10.2022**

Match non joué

Vu courriels de ST. ZACHARIE du 20.09.2022 à 21h08 et du 25.09.2022 à 20h57 avec copie au FC ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S ZACHARIE 21**, avec une amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeune ».

*** N° 29 – U.S OLLIOULES / ST ZACHARIE, U14 D3/1 du 01.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ST ZACHARIE du 25.09.2022, avec copie à OLLIOULES déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT, à ST ZACHARIE 21**, avec une amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 30 – US CARQUEIRANNE CRAU 1 / LORGUES ET.S.1, Champs Féminine Séniors A 11 du 25.09.2022**

Match non joué

Vu courriel de LORGUES ET. S du 23.09.2022 à 13h59 avec copie à l'US CARQUEIRANNE CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES ET. S 1**, avec une amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 31 – BRIGNOLES A.S / CAMPS ELAN SPF, Coupe du Var U14 poule 0 du 24.09.2022**

Match non joué

Vu courriel de CAMPS ELAN SPF 21 du 24.09.2022 à 12h12, avec copie à BRIGNOLES A.S, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT, à CAMP ELAN SPF 21**, avec une amende de 122€ pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES A.S 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 10 Octobre 2022

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI